

ARMAND LACROIX
Président de la société numismatique de Toulon.



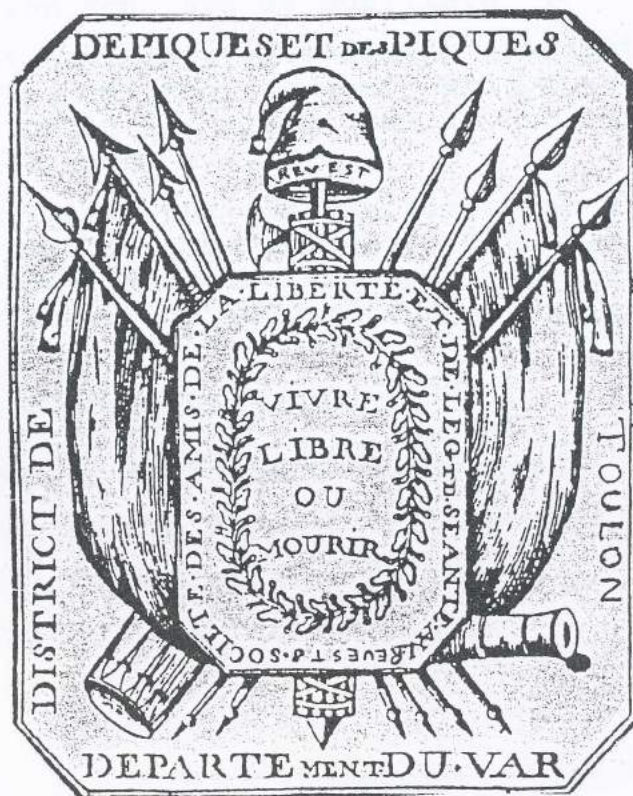
LA VICTOIRE



LA PAIX



Contribution à l'histoire du REVEST



APERCU DE LA SITUATION MONETAIRE, ECONOMIQUE ET
FISCALE AU VILLAGE DU REVEST ET DANS LA REGION
TOULONNAISE AU MOMENT DE LA REVOLUTION.

I N T R O D U C T I O N .

La présente étude a pour objet de donner un aperçu de la situation monétaire, économique et fiscale, vue surtout de la commune du Revest, au début de la révolution, c'est à dire pour les années 1788 à 1793 . C'est à mon sens, la période essentielle de ce grand événement .

Mon travail peut intéresser des historiens, ou de simples curieux, lecteurs locaux, concernés par l'histoire de leur province .

Les événements ont évolués de la même façon dans les communes voisines où il existe certainement des documents semblables à ceux que je présente et que je commente.

Je donne aussi une cartographie des modifications des circonscriptions administratives de la région . Les cartes sont indispensables pour bien situer et mieux comprendre, et cette cartographie est très difficile à trouver .

Je situe pour le Revest, le passage de la "taille" à la "contribution foncière et mobilière" .

Etant numismate, je m'étends aussi, et longuement , sur l'aspect monétaire, trop souvent négligé, et pourtant lié de très près à toutes les situations et évolutions historiques, politiques, économiques, e.t.c. .

Je ne parle pas des assignats car ils apparaissent peu dans les documents que j'ai consulté. Ils ne sont au début , qu'un phénomène secondaire, et ce n'est pas encore le moment de la grande inflation et de leur dépréciation .

Mes sources sont :

Archives municipales du Revest .

Archives municipales de La Seyne .

Archives municipales de Toulon .

Documentation personnelle .

Armand LACROIX



Vice-Président de la société des amis du vieux Revest .

Président de l'association numismatique de Toulon .

Le système monétaire en vigueur à cette époque était celui de la Livre tournois .

La Livre se divisait en 20 Sols, et le Sol en 12 Deniers .
(Soit : 240 Deniers pour une Livre)

Les espèces métalliques portaient les légendes royales de l'ancien régime . Ces légendes situaient l'état " De droit divin" de la monarchie, et témoignaient d'une longue continuité , puisqu'elles remontaient , avec peu de variations, depuis le règne de Saint Louis - (1226 - 1270) .

Les Monnaies d'Or (au titre de 917 ‰) étaient :

Le Double Louis d'or de 48 Livres (Poids 16 Gr. 316)

Le Louis d'Or de 24 Livres . (Poids 7 Gr. 649)

Les Monnaies d'Argent (au titre de 917 ‰) étaient :

L'Ecu aux lauriers de Six Livres (Poids 29 Gr 488)

Le Demi-Ecu de Trois Livres (Poids 14 Gr 744)

Le Cinquième d'Ecu de 24 Sols (Poids 5 Gr 835)

Le Dixième d'Ecu de 12 Sols (Poids 2 Gr 948)

Le Vingtième d'Ecu de 6 Sols (Poids 1 Gr 474)

Les Monnaies de Cuivre (cuivre pur) étaient :

Le Sol de douze deniers (Poids 12 Gr 235)

Le Demi-sol de Six Deniers (Poids 6 Gr 117)

Le Liard de trois Deniers (Poids 3 Gr 058)

MONNAIES D'OR .



Double Louis d'or



Louis d'or au buste nu .

(Ecu aux lauriers et ses divisions)



Demi écu .

Ecu de 6 livres tournois .



6 Sols

12 Sols

24 Sols

LES MONNAIES DE CUIVRE (De la période Royale)



Sol .

Demi-Sol .

Liard .

MONNAIES AU TYPE CONSTITUTIONNEL .

La Monarchie absolue ayant été abolie et remplacée par une monarchie constitutionnelle - confirmée par la constitution du 3 septembre 1791 - une loi du 9 avril 1791 détermine les nouvelles empreintes des monnaies sur lesquelles figurera toujours l'effigie du Roi, mais avec comme légendes :

A l'avvers : LOUIS XVI ROI DES FRANCOIS .

Au revers : LA NATION LA LOI LE ROI - ou - REGNE DE LA LOI .

Le système monétaire est toujours, comme pour les précédentes monnaies, celui de la livre tournois . Les valeurs restent les mêmes .

L'utilisation du métal des cloches pour la fabrication de ces pièces s'explique par le fait que les stocks de cuivre des hôtels des monnaies étaient pratiquement inexistants - Ce métal étant réservé à la fabrication des canons -

L'assemblée nationale ,qui n'était pas spécialement favorable au clergé , décida donc de réquisitionner les cloches des édifices religieux "désaffectés" .

Ceux-ci étaient très nombreux du fait des conséquences de la "constitution civile du clergé" qui avait considérablement réduit les lieux de culte, condamné les ordres religieux à disparaître ,et ramené le nombre des évêchés à 83 - Un par département - Ces départements nouvellement créés en remplacement des provinces,dans le but de faire disparaître les particularismes et d'unifier profondément la nation .

C'est la loi du 3/6 août 1791 ,votée par l'assemblée constituante,qui décréta les conditions de la fabrication de la nouvelle monnaie de cuivre "avec le métal des cloches" .

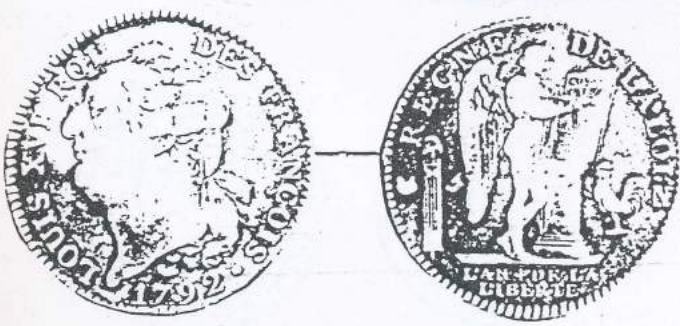
Les cloches des églises "maintenues",entre autres les églises des villages,furent également partiellement réquisitionnées un peu partout dans le pays . Ce fut souvent à l'instigation des sans-culottes locaux qui voyaient là un moyen,à la foi de manifester leur zèle patriotique,et de provoquer les "réactionnaires" .

Ces derniers avaient intérêt à ne pas intervenir s'ils voulaient éviter d'être traduits devant un tribunal révolutionnaire et faire connaissance avec "La sainte guillotine" .

Le pauvre Louis XVI,roi débonnaire et très chrétien , fut contraint de signer la loi décrétant la confiscation des cloches des églises de son royaume .

Cette décision fut certainement pour lui,très pénible à prendre,et s'ajoutant à d'autres épreuves du même genre,explique sa fuite,qui se termina comme chacun sait,à Varennes .

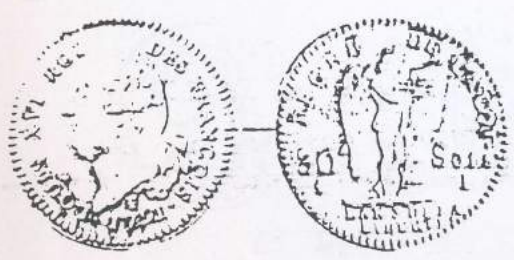
M O N N A I E S D ' A R G E N T .



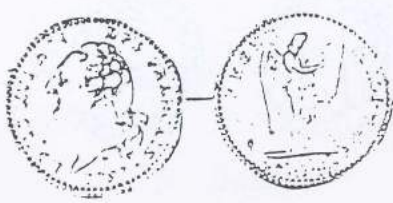
Ecu de 6 Livres .



1/2 Ecu de 3 Livres .



30 Sols



15 Sols

La Monnaie d'Or . (au titre de 900 ‰)

Louis d'Or de 24 livres (Poids 7 Gr 649) .

Les Monnaies d'Argent (au titre de 916 ‰) .

Ecu de six Livres (Poids 29 Gr 48)

Demi-ecu de trois Livres (Poids 14 Gr 74)

Les Monnaies d'Argent au titre affaibli (Titre : 666 ‰)

Pièce de 30 Sols (Poids 10 Gr)

Pièce de 15 Sols (Poids 5 Gr)

Ces deux monnaies correspondaient déjà par le poids au système métrique - décimal bien avant que ce dernier soit promulgué .

Les Monnaies de cuivre ou de métal de cloche .

Pièce de 2 Sols (Poids : de 22 à 25 Gr.)

Pièce de 12 deniers (Poids : de 10 à 12 Gr.)

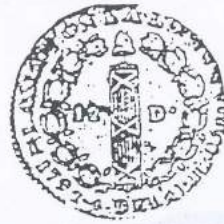
Pièce de 6 deniers (Poids : de 6 à 7 Gr.)

Pièce de 3 deniers (Poids : de 2,7 à 3 Gr.)

Une bonne partie de ces pièces ont été frappées avec le métal des cloches récupérées dans toutes les églises du royaume, et envoyées dans les hôtels des monnaies pour y être fondues .

GOVERNEMENT CONSTITUTIONNEL DE LOUIS XVI .

MONNAIES DE CUIVRE .



2 Sols

12 Deniers



6 Deniers

3 Deniers



Le Coq figure pour la première fois sur une monnaie française . Contrairement à une légende persistante , il n'est pas l'emblème de la France , mais tout simplement le symbole de la vigilance .

LA MONNAIE D'OR .



Louis de 24 Livres .
(Poids : 7 Gr 60)

LES PREMIERES MONNAIES REPUBLICAINES .

Le 21 septembre 1792 la convention nationale décrétait que la royauté était abolie en France . C'était l'an premier de La République (Qu'il ne faut pas confondre avec l'an premier de la liberté qui part de 1789) .

Par les décrets du 5 février 1793 - pour les monnaies d'or et d'argent - et du 26 avril de la même année - pour les monnaies de cuivre - il fut décidé de créer de nouveaux types monétaires, semblables en titres aux précédents, toujours selon le système tournois, mais à la légende républicaine .

LES MONNAIES DE LA CONVENTION NATIONALE .



Ecu d'argent de Six Livres



Pièce d'or de 24 Livres

Monnaies de cuivre et métal de cloche .



- Deux Sols .



Un Sol



$\frac{1}{2}$ Sol

Dans le système monétaire de l'époque, il y avait deux pièces d'or : le double louis de 48 livres, et le louis de 24 livres. La monnaie qui venait ensuite était l'écu d'argent de six livres.

Ces monnaies avaient leur valeur intrinsèque - leur valeur métal - ce qui les différenciait des monnaies actuelles, lesquelles, système fiduciaire, sont basées sur la confiance (?), et n'ont que la valeur qui leur est accordée par les organismes émetteurs .

Que représentaient ces pièces d'or en 1789. Prenons l'exemple du louis de 24 livres.

Si l'on considère que le salaire moyen d'un ouvrier était à l'époque, au Revest ou ailleurs en France, d'une livre cinq sols, le double louis d'or représentait 38 jours de salaire, le louis 19 jours, et l'écu d'argent de six livres, 5 jours .

Avec un louis d'or, il était possible d'acheter 144 livres de pain à 3 sols 3 deniers la livre .

Egalement, 144 livres de viande de boeuf à 3 sols 3 deniers la livre

Ce louis d'or représentait aussi le prix de 60 lapins , (8 sols le lapin) , 24 livres de sucre , 144 bouteilles de vin .



Louis d'or de 24 Livres .

QUE VAUDRAIT ACTUELLEMENT UN LOUIS D'OR DE LOUIS XVI .

En supposant que notre monnaie actuelle soit toujours basée sur sa valeur réelle (valeur métal), le louis d'or de Louis xvi au titre de 917 ‰, et pesant 7 grammes 64, vaudrait environ , si nous nous basons sur le cours du napoléon , 500 francs valeur métal.

QUE POUVONS NOUS DEDUIRE DE CETTE ESTIMATION ? .

D'abord, sur le pouvoir d'achat :

Avec 500 francs actuels, nous pouvons acheter :

Prix moyens - 125 kilogs de pain (250 livres)
125 litres de vin .
10 lapins .
6 Kilogs de bonne viande de boeuf .
60 kilogs de sucre .

Si l'on considère qu'un ouvrier mensualisé, bien payé, gagne environ 7200 francs par mois, ce qui fait 240 francs par jour, on constate que son pouvoir d'achat dans ces domaines (exemples) alimentaires, s'est multiplié par sept ou huit, et même par dix pour le pain.

Il faut tenir compte toutefois qu'en 1789, l'ouvrier consacrait les trois-quarts de ses revenus à la nourriture, le reste étant réservé à l'habillement et au logement , et que ses charges, mis à part l'impôt (lorsqu'il était imposable), étaient nulles . Pas de frais de voiture, électricité, appareils ménagers, télévision, assurances, e.t.c. e.t.c. . Rien de ce qui constitue les charges principales d'un budget actuel .

Ensuite, sur le cours de l'or :

Il apparaît que comparativement à 1789, le cours de l'or a considérablement baissé . Actuellement, le salaire d'un ouvrier gagnant 7200 francs par mois représente la valeur métal de 14 louis d'or de

24 livres . En 1789, le salaire mensuel d'un ouvrier représentait à peu près un louis d'or et demi .

Certes, les comparaisons d'une époque sur une autre sont toujours approximatives car les conditions sont différentes, mais lorsqu'elles sont basées sur des références sérieuses, elles sont tout de même suffisamment crédibles, donc satisfaisantes .



LA FRANCE PAYSANNE AU XVIII SIECLE .

Même avec la différence qui apparaît dans le pouvoir d'achat entre les deux époques, il ne faut pas conclure qu'en 1789 la situation des ouvriers et paysans était misérable, du moins sur le plan alimentaire .

L'essentiel du budget était, comme je l'ai dit, consacré à la nourriture, et ils mangeaient à leur faim . Beaucoup de pain (principale nourriture), et aussi, beaucoup de viande .

Des études sérieuses, faites d'après des documents d'époque, démontrent que la ration journalière du paysan et de l'ouvrier était d'environ 2.000 calories, et que en plus du pain et d'autres aliments, elle comprenait en moyenne 150 à 200 grammes de viande .

Certes, il y avait, comme en tous temps, des miséreux, mais le peuple mangeait et buvait à sa faim, et les causes de la révolution ne sont pas à rechercher dans une pénurie alimentaire .



Le document reproduit à la page suivante est intéressant à plusieurs titres .

D'une part, il indique quelle était la population des localités du district de Toulon en 1791 .

29836 habitants pour Toulon .

657 habitants pour Le Revest . . e.t.c. .

D'autre part, il donne le montant de l'imposition pour chacune des communes du district . Si on répartit par habitant, on constate que les communes rurales sont plus imposées que les villes .

Huit livres en moyenne pour les communes rurales .

Cinq livres pour les villes : Toulon - La Seyne .

Cela s'explique sans doute par le fait que dans les villes, se trouvent beaucoup plus d'habitants non propriétaires ou miséreux que dans les campagnes

Enfin, il est intéressant de calculer ce que représente cinq mille livres de monnaies .

5.000 livres = 100.000 Sols

Il est attribué à Toulon (en arrondissant) 47.000 Sols .

Soit 47.000 pièces de 12 deniers. (12 deniers = 1 Sol)

Ou , 23500 pièces de 2 Sols .

Ce qui représente, si on imagine une répartition parfaite, environ un sol six deniers par habitant .

La part du Revest est de 1460 Sols .

Soit 1460 pièces de 12 deniers (un sol) .

Ou, 730 pièces de deux sols .

Ce qui fait un peu plus de deux sols par habitant .

... Nous représentons ci-dessous les pièces de cuivre émises en 1791 , donc celles qui furent distribuées . Ces pièces étaient fabriquées en partie ou en totalité avec le métal des cloches .



Deux Sols .



12 Deniers .

Il convient de noter que furent uniquement distribuées des pièces de deux sols et de douze deniers , car elles étaient alors les seules frappées .

Les pièces de six et trois deniers , qui devaient compléter la série des monnaies de cuivre de la période constitutionnelle , ne furent émises qu'en 1792, et en petites quantités .

Répartition de La Somme de Cinq Mille Livres en Monnoye de Cuivre tirée par le Receveur du District, Du Directeur de la Monnoye à Marseille, Entre les Communes du Ressort, en raison de leur population et de leur Contingent au principal des Contributions Foncière et Mobilière de 1791.

Nom de la Commune.	Population	Principal des deux Contributions	Sommes affectées à la Commune.		
			Relativement à la population	Relativement à ses Contributions	Total.
Coulon St. Marguerite.	29856.	152015 1.	1285.	1068 17.	2353 17.
Le Revell.	667.	5255. 7. 4.	28.	45.	73.
La Garde.	1824.	18276. 13. 6.	74.	128. 10.	206. 10.
La Valette.	2120.	17183. - 4.	91.	120. 16.	211. 16.
La Seyne.	5035.	24696. 2. 7.	216. 15.	173. 13.	390. 8.
Sixfour.	2478.	18502. - 7.	106. 10.	130. 19.	237. 9.
Ollioult.	2910.	30975. 1. 2.	125. 5.	217. 16.	343. 1.
Lucenod.	521.	5112. 18. -	21. 15.	39. 6.	61. 1.
St. Nazaire.	2098.	12324. 11. 6.	90. 6.	86. 13.	176. 19.
Nandol.	1217.	2076. 1. 7.	52. 8.	24. 12.	77.
Le Beausset.	3060.	24717. 17. 7.	131. 15.	173. 16.	305. 11.
La Cadière.	4324.	29665. 17. 2.	186. 13.	204. 7.	391.
Le Castellet.	2013.	12194. 12. 8.	86. 13.	85. 15.	172. 8.
	58113.	352585.	2500.	2500.	5000.

Collationné
H. B. B.

LES VIGUERIES .

Sous l'ancien régime, la France était divisée en provinces et ces provinces en un certain nombre de circonscriptions administratives, judiciaires, financières, dont les appellations variaient selon les régions .

La Provence était divisée en "Terres adjacentes" et en "Vigueries" . Nous allons traiter de ces dernières . Il y en avait une vingtaine dans la province . Leurs origines remontaient très loin dans le temps , parfois à la féodalité, et étaient dues à des causes diverses , ce qui fait qu'elles étaient de superficies très variables (voir la carte) . Certaines étaient très vastes telles celles d'Aix et de Draguignan , d'autres petites, telles celles d'Aups , de Lorgues, de Toulon .

Les vigueries de Provence étaient un groupement de communautés (communes) subordonnées à un chef-lieu. Ce chef-lieu étant lui-même subordonné à la capitale de la province : Aix .

Les communautés dépendant de la viguerie de Toulon étaient celles de Revest, de La Valette, de La Garde, de La Seyne, de Six-Fours et de Sainte Marguerite . (Ste Marguerite fut par la suite rattachée à Toulon) .

La viguerie avait ses assemblées générales de communautés. Ces assemblées étaient constituées par les députés de chaque communauté , en général les premiers consuls (Maires) .

C'était le premier consul du chef-lieu qui administrait à la fois sa communauté et la viguerie (pour ce qui était du ressort de cette dernière) . Il portait le titre de : Chef de viguerie .

La viguerie avait ses fonctionnaires :

- 1°)- Le Trésorier . Sa mission était de percevoir l'imposition de viguerie qu'il percevait des trésoriers des communautés . Avec les deniers perçus, il pouvait ensuite effectuer tous les paiements ordonnés par le chef de Viguerie, et pourvoir à toutes les dépenses .
- 2°)- Le Greffier . C'était le secrétaire qui rédigeait les procès verbaux, les divers actes, et tenait les registres de la Viguerie.
- 3°)- L'Ingénieur . Chef des services techniques qui en tant "qu'homme de l'art" , surveillait les divers travaux , en particulier ceux concernant la construction et l'entretien des ponts et chemins.
- 4°)- L'Agent d'affaire . Chargé du "contentieux " de la viguerie .

Vers la fin de l'ancien régime, ces fonctionnaires percevaient des gages fixes, augmentés de diverses gratifications .

PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA VIGUERIE .

La viguerie avait surtout à entretenir certains ponts et chemins, ceux dit : "de Viguerie", qui allaient d'un lieu à un autre dans les limites de cette circonscription.

A l'époque, les chemins importants, dit de première classe, qui reliaient les principales villes de la province, étaient entretenus par le "Pays", c'est à dire par la province .

Les petits chemins qui desservaient les quartiers d'une communauté étaient entretenus par cette dernière .

La viguerie avait également à contrôler les "tueurs de loups", et à leur payer les primes . Ces dernières se montaient en 1782 à huit livres par loup, ce qui représentait l'équivalence du salaire de 4 à 5 jours au travail d'un ouvrier qualifié .

Vers la fin de l'ancien régime, les loups étaient devenus rares, et il devait en être tué au maximum une quinzaine par an dans l'ensemble de la province .

La viguerie devait également payer les gages de ses fonctionnaires, les frais de ses assemblées, et enfin, les frais de voyage des messagers porteurs de lettres, soit vers les diverses communautés de la viguerie, soit vers la capitale de la province (Aix) .

L'IMPOSITION DE LA VIGUERIE .

Elle était en 1789 (pour la viguerie d'Aix), de 36 Livres par feu , dont 24 étaient réservées pour la construction et réparation des ponts et chemins .

LA VIGUERIE SUBDIVISION FINANCIERE DE LA PROVINCE .

La viguerie était aussi une subdivision financière de la province (du pays) . Elle était à ce titre, soumise à l'action d'un fonctionnaire du pays et d'un fonctionnaire du Roi, qui avaient son territoire pour ressort .

La charge du fonctionnaire du Roi " subdélégué ", qui était devenue un office héréditaire, fut supprimée par un édit d'août 1715, restait le fonctionnaire de la province .

Le fonctionnaire de la province : Le Receveur de Viguerie, était un commis du trésorier général, et avait pour charge de faire la levée des impôts dans la circonscription .

A cet effet, il s'établissait au chef-lieu de la viguerie à l'époque de chaque échéance afin de recevoir la contribution apportée par les trésoriers des communautés .

Ce receveur était , à la fin du 18ème siècle, nommé par l'assemblée générale de la viguerie, laquelle (ses chefs) était responsable de sa gestion .

C'est le Trésorier général de la province qui adressait l'état des impositions à percevoir .

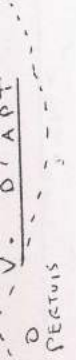
LES TERRES ADJACENTES .

C'était certaines villes ou territoires situés aux limites de la Provence, mais ne faisant pas partie du Comté car dotées de statuts particuliers .

Ces circonscriptions envoyaient à l'assemblée des "Etats de Provence" des députés, mais qui, contrairement à ceux des Vigueries, étaient simples observateurs et n'avaient pas le droit de vote .

Les principales "terres adjacentes" de Provence étaient : Marseille, Arles, Salon , Les Baux , St. Tropez .

Un exemple : A Marseille, le Roi de France n'était pas reçu comme Comte de Provence, mais comme Seigneur de Marseille .



Carte des VIGUERIES
anciennement situées
sur l'emplacement de
l'actuel département
du VAR .

Carte administrative de " L'AN II " .
Les neuf districts du Dép. du Var .
2 étaient situés dans les actuelles
Alpes Maritimes . Ceux de Grasse et
de St. Paul . (à l'extrême droite)

Par les décrets des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, un nouveau découpage administratif de la France fut substitué à l'ancien.

Les provinces (généralités - intendances) furent supprimées et la France entière fut divisée en 83 départements .

A la tête du département, se trouvait un 'procureur général syndic assisté d'un directoire . Tous ces administrateurs n'étaient pas désignés mais élus .

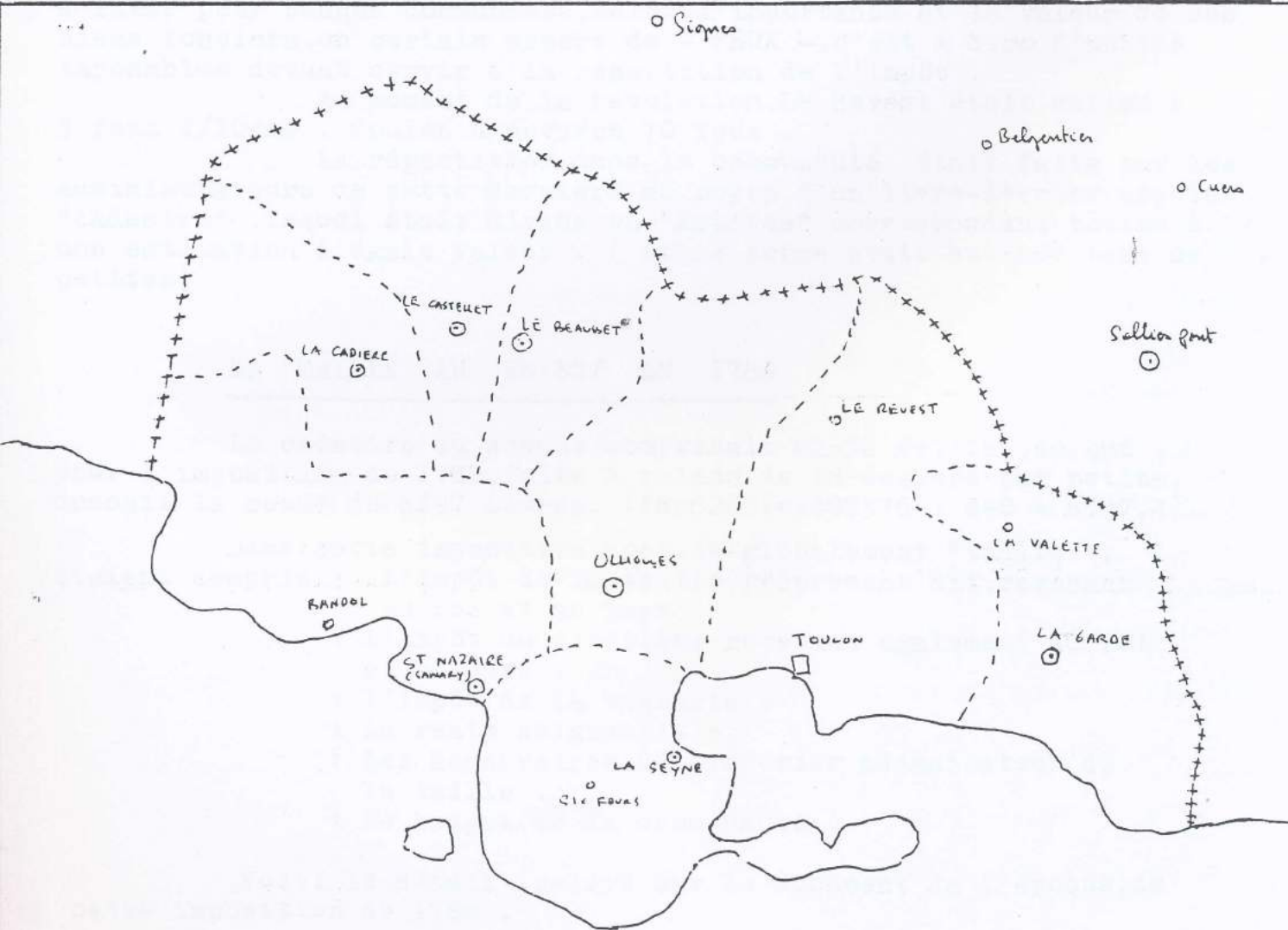
La Provence fut divisée en quatre départements : Bouches du Rhône , Basses Alpes, Vaucluse (avec l'adjonction du Comtat venaissin et de la principauté d'Orange), Var - qui s'étendait alors jusqu'aux rives de ce fleuve .

Les départements furent eux-mêmes divisés en districts , ces derniers ayant à leur tête un procureur syndic assisté d'un directoire également élus.

Le Var fut divisé en neuf districts : St. Paul , Grasse , Fréjus, Draguignan, Brignoles, Hyères, Barjols, St. Maximin et Toulon .

Le district de Toulon comprenait l'ancien territoire de la viguerie de Toulon lequel était divisé en trois cantons : ceux de Toulon, de La Garde et de La Seyne , plus un territoire faisant anciennement partie de la viguerie d'Aix, et divisé en cinq cantons : ceux d'Ollioules, de Sanary, du Beausset, du Castellet et de La Cadière .

DISTRICT DE TOULON .



LA TAILLE .

Le principal impôt direct sous l'ancien régime était la taille . Ses origines remontaient à la féodalité . Il fut à plusieurs reprises modifié (ou adapté) au cours des siècles .

Au XVIII ème siècle il se présentait sous la forme de

1°) La taille personnelle qui s'appliquait à tous les pays dits "d'élection" , ces derniers constituant la plus grande partie du royaume .

2°) La taille réelle qui était celle des pays dits "d'état" .

Dans les pays d'élection, c'était les agents du roi qui répartissaient la taille de façon très souvent arbitraire .

Dans les pays d'état, c'est à dire disposant d'assemblées : "Etats provinciaux", composées de représentants des trois ordres, ce sont ces représentants qui discutaient et déterminaient avec l'intendant les conditions de la levée et de la répartition de la taille, laquelle était essentiellement un impôt foncier touchant toutes les terres roturières, y compris celles appartenant aux nobles ..

Le montant de la taille pour l'ensemble du royaume était déterminé chaque année par le gouvernement royal et réparti entre les intendants des diverses provinces .

L'intendant de Provence - PAYS D'ETAT - donc - DE TAILLE REELLE - faisait ensuite répartir, après accord avec l'assemblée des états de Provence, cette taille entre les différentes communautés de la province .

Cette opération appelée - L'AFFOUAGEMENT - consistait à fixer pour chaque communauté, selon l'importance et la valeur de ses biens fonciers, un certain nombre de - FEUX -, c'est à dire d'unités imposables devant servir à la répartition de l'impôt .

Au moment de la révolution, Le Revest était estimé à 3 feux 1/10ème . Toulon à environ 70 feux .

La répartition dans la communauté était faite par les administrateurs de cette dernière au moyen d'un livre-terrier appelé "cadastre" , lequel était divisé en "Petites" correspondant toutes à une estimation d'égale valeur . (telle terre était estimée tant de petites)

LA TAILLE AU REVEST EN 1788 .

Le cadastre du Revest comprenait 82632 Petites, ce qui , pour l'imposition de 1788, faite à raison de 18 deniers par petite, donnait la somme de 6197 Livres. ($18 \times 82632 = 1487376 : 240 = 6197,4$).

Dans cette imposition appelée globalement "taille" , étaient compris : L'impôt de la taille, proprement dit, revenant au roi et au pays .

: L'impôt du vingtième revenant également au roi et au pays .

: L'impôt de la viguerie .

: La rente seigneuriale

: Les honoraires du trésorier adjudicateur de la taille .

: Le budget de la communauté .

Voici le détail , relevé sur le document de l'époque, de cette imposition de 1788 .

Chargement : 6197 Livres .

DECHARGEMENT .

- Art. I° - 27 livres 12 Sols = frais de bail de la taille .
- " .2° - 6 livres aux sieurs Gairoard et Maillet pour frais de jugement .
- " .3° - 13 L. 5 Sols au Sr. Artigues pour dépense à La Valette avec le greffier et valet de ville pour tirage des gardes-côtes (cocardes - pour le boire des canoniers).
- " .4° - 27 livres pour réparation des rues et murs de soutènement .
- " .5° - 92 livres 5 Sols pour les gardes côtes pour 1788 .
- " .6° - 14 livres au valet de ville pour journées jusqu'au 14/3 .
- " .7° - 43 Livres pour le premier quartier du contingent à l'imposition des chemins de la viguerie .
- " .8° - 236 livres pour le quartier de may 1788 des 2/20èmes .
- " .9° - 752 Livres pour le quartier de l'imposition du Roi et du pays du mois de may 1788 .
- " .10° - 272 Livres pour le greffier (honoraires plus frais) .
- " .11° - 25 livres à Mr. Pezenas = remboursement de capital échu le 23 avril .
- " .12° - 41 Livres 4 Sols payés au porte croix de la communauté pour cette fonction plus celle de porte lettres pour la ditte année 1788 .
- " .13° - 30 Livres au sieur Augias, maçon, pour avoir réparé le couvert de la paroisse (salaire et fournitures) .
- " .14° - 30 Livres au Sieur Hermitte : honoraires de l'année .
- " .15° - 8 Livres 15 Sols 8 Deniers : pension du sieur Reboul suivant la quittance du 20 juillet .
- " .16° - 18 Livres à Honoré Vidal : réparation des rues et chemin allant au Beausset .
- " .17° - 18 livres au sieur Joseph Artigues : réparation de dégradations des fondations de la paroisse .
- " .18° - 43 Livres pour le quartier du contingent de l'imposition des chemins de la viguerie .
- " .19° - 920 Livres : quartier du mois d'août de l'imposition du roy et du pays .
- " .20° - 86 Livres 13 Sols 5 Deniers pour le quartier des 2/20èmes du mois d'août 1788 .
- " .21° - 30 Livres : honoraires de Esprit Artigues premier consul (maire) pour une année .
- " .22° - 18 Livres 4 Sols : pension des révérends pères carmes .
- " .23° - 30 Livres au sieur Bailly , régent des écoles pour les six mois à l'avance de ses gages .
- " .24° - 18 Livres à l'économe des révérends pères augustins de Toulon .
- " .25° - 921 Livres 7 Sols 3 Deniers : 1er quartier des impositions du Roy et du pays du mois de novembre 1788 .
- " .26° - 161 Livres pour le quartier des 2/20èmes du mois de novembre 1788 .
- " .27° - 43 Livres pour le quart des impositions à la réparation des chemins de la viguerie .
- " .28° - 12 Livres 10 Sols : montant d'une paire de bas, de souliers et mouchoirs pour le valet de ville .
- " .29° - 8 livres à la veuve Sauvaire pour le logement pendant trois mois du sieur Bailly, régent des écoles .
- " .30° - 40 Livres : contingent à payer pour le creusage du port de Toulon .
- " .31° - 21 Livres remboursées au sieur Artigues qui a fait réparer le chemin des allant à Signes .
- " .32° - 255 Livres au seigneur de Revest pour la pension féodale échue aux fêtes de la Noël 1788 .
- " .33° - 20 Livres : réparation des rues .

- Art.34° - 36 Livres à Sauvaire ,sonneur de cloches et enterrement des morts - paye de 1788 .
- " .35° - 23 Livres 18 Sols : paye d'une année de valet de ville et le surplus pour les journées au service de la communauté .
- " .36° - 9 Livres 8 Sols au sieur Artigues,consul,pour journées au service de la communauté et l'achat de bois à bruler pour l'usage de l'hôtel de ville .
- " .37° - 279 Livres pour la pension des châtreaux .
- " .38° - 36 Livres à Hermitte,second consul,pour journées au service de la communauté (déplacement à la Valette , à la viguerie) .
- " .39° - 752 Livres ,quartier de février des impositions du Roy et du pays .
- " .40° - 161 Livres 7 Sols 2 Deniers : quartier de février 1789 des 2/20èmes .
- " .41° - 43 Livres :quartier du contingent de l'imposition pour les chemins de la viguerie .
- " .42° - 165 Livres : pension de l'avocat :Sieur Laugier,échue le 1 janvier 1789 .
- " .43° - 22 Livres 19 Sols : Marchandises livrées pour habiller le valet de ville .
- " .44° - 13 Livres : pour Mr. Olivier,menuisier - table et banc pour les écoles .
- " .45° - 16 livres : Journées valet de ville ,janvier à avril .
- " .46° - 160 Livres - paye du trésorier exacteur des comptes pour l'année .
- " .47° - 132 Livres 12 Sols 4 Deniers au sieur Fournier exacteur de la taille .
- " .48° - 22 Livres 10 Sols : portion de pension au sieur Chaumet pour 1789 .
- " . 49°- 22 Livres 10 Sols : Portion de pension au sieur Chaumet pour 1789
- " . 50 - 12 Livres au sieur Martinenq ,avocat : consultation au sujet des réparations à la maison curiale .

Le "déchargement"de la taille étant légèrement inférieur au "chargement",lors du jugement,audition et clôture de compte en date du 2 mai 1789,le sieur André Sauvaire,trésorier et adjudicateur de la taille " ayant plus reçu que dépensé" fut déclaré débiteur de la différence et invité à en faire "chargement de ses comptes" .

Répartition du "budget"de la Taille .

Principaux postes :

Taille proprement dite	:	3345L. 7S. 3D.
Vingtième	:	645L.
Total pour les impôts du Roy et du Pays .	:	3990 Livres
Frais de bail de la taille et rémunération de l'exacteur	:	160L. 8D.
Rente féodale au seigneur du Revest.	:	255 Livres

Impôts de Viguerie ou assimilés

Pour les chemins de la viguerie	:	172 Livres
pour le creusement du port de Toulon .	:	40 Livres
Pour l'entretien des gardes-côtes	:	92 Livres
Total	:	304 Livres
<u>Reste pour la commune</u>	:	1488 Livres
Dont : Pour l'entretien des bâtiments , rues et chemins communaux	:	130 Livres
Pour le défrayement et rénumération des consuls et employés communaux .		430 Livres
Dépenses et charges diverses	:	928 Livres

Il ressort de ce "budget" que les deux tiers vont aux impôts du "Roy et du Pays" .

Que la rente féodale représente un peu moins du vingtième.

Il faut aussi noter que tous ces impôts, charges, dépenses, sont classés sous l'appellation " Taille" .

La commune du Revest comprenait à l'époque approximativement 600 Habitants groupés en 165 contribuables. Ces derniers étaient, certes, impôtés à des taux divers, mais , si nous faisons une moyenne, cela donne environ 38 livres par contribuable . Cela représente tout de même pour 1789 , le salaire de 40 journées d'un ouvrier ou d'un fonctionnaire moyens .

CE Q'ETAIT L'IMPOT DIT : DU VINGTIEME .

Sa création remonte à la fin du règne de Louis XIV . Le roi ayant absolument besoin de renflouer ses finances, et ayant épuisé tous les expédients possibles, se décidé à soumettre à un prélèvement d'un dixième tous les revenus de ses sujets . Par la suite, cet impôt fut maintenu, transformé en vingtième, et établi uniquement sur les revenus fonciers .

Il s'ajoutait à la taille en tant qu'impôt du Roy et du Pays .



LA NOUVELLE ORGANISATION FINANCIERE .

En 1790, l'assemblée constituante supprima les impôts et toute l'organisation financière de l'ancien régime .

Elle remplaça le mot "impôt" par celui de "contribution" qui concordait mieux avec l'esprit de la révolution, et signifiait que les citoyens participaient volontairement aux charges de la nation.

Les nouveaux impôts furent :

- 1°) La contribution foncière levée sur les terres et les immeubles .
- 2°) La contribution mobilière calculée sur la fortune des citoyens d'après le montant de leur loyer .
- 3°) La patente, prise sur les industriels et les commerçants.

PREMIERE APPLICATION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE ET MOBILIERE.

La contribution foncière et mobilière pour l'année 1791, fut pour le Revest, fixée à 6605 Livres 10 Sols 3 Deniers .

Elle était comparable à peu de chose près au montant de la taille des années précédentes , et se répartissait ainsi :

C O M M U N A U T E D U R E V E S T .

Contribution fonciere :

Principal :	4270 L.	
Sol pour livre pour le fond de non valeur .	213 L. 10 S.	} 5337 L. 10 S.
Trois sols deux deniers et demy pour les dépenses à la charge du département .	684 L. 15 S.	
Neuf deniers et demy pour livre pour les dépenses à la charge du district .	169 L. 5 S.	

Contribution mobilière :

Principal :	975 L. 10 S.	
2 sols par livre pour le fond de non valeur .	97 L. 11 S.	} 1268 L. 8 D.
Trois sols deux deniers et demy par livre pour les dépenses à la charge du département .	156 L. 9 S. 8 D.	
Neuf deniers et demy pour livre pour les dépenses à la charge du district .	38 L. 10 S.	

Contribution totale : 6605 Livres 10 Sols 8 Deniers .



ETAT DES CHARGES LOCALES DE LA MUNICIPALITE DU REVEST POUR 1791 .

1°)	Pour entretien et réparation du presbitère et de l'église, déjà délibéré, et qui doit être exécuté sauf l'autorisation du directoire du département .	1200 Livres
2°)	Pour appointement du secrétaire -greffier .	250 Livres
3°)	Pour fourniture de papier ,bois et lumière .	200 Livres
4°)	Pour le traitement du maître d'école .	200 Livres
5°)	Pour le traitement du receveur de la communauté pour la perception des contributions foncières et mobilières .	250 Livres
6°)	Pour l'enterrement des morts .	30 Livres
7°)	Pour le sonneur des cloches .	30 Livres
8°)	Pour les sages femmes .	12 Livres
9°)	Pour l'entretien des fontaines et chemins .	300 Livres
10°)	Pour les gages du valet de ville relativement à ses fonctions ordinaires, à la charge pour lui d'aller une fois par semaine à Toulon prendre les dépêches qui concernent la communauté au directoire du district .	100 Livres
11°)	Pour les frais du corps de garde .	100 Livres
12°)	Pour les pensions que la commune supporte envers divers particuliers et différents ci-devant corps et communautés .	825 Livres
13°)	Pour dépenses extraordinaires, et les inopinées et dont l'allongement sera subordonné à l'autorisation du département .	300 Livres

Total général des dépenses
à la charge de la municipalité. 3797 Livres



LES DEPENSES MENSUELLES DE LA COMMUNE .

Chaque mois la municipalité du Revest établissait un état de ses petites dépenses . N'étaient pas comprises dans cet état les grosses charges tels par exemple les traitements des fonctionnaires municipaux (ou assimilés)' .

- - - - -

Voici le relevé des dépenses pour le mois de février 1792 .

Achat de chandelles	:	2 Livres 12 Sols
Achat de plumes	:	1 Livre 4 Sols
Achat d'huile pour l'église	:	1 Livre 5 Sols
Une journée de maçon	:	2 Livres
Pain enchanté	:	8 Sols 6 Deniers
Port de lettre	:	2 Livres 7 Sols
Un piton de fer avec son bras	:	3 Livres 10 Sols
Du bois (de chauffage)	:	2 Livres 8 Sols
Pour un expert venu de Toulon	:	1 Livre 4 Sols
Pour un député à la commune de Toulon concernant la garde Nationale	:	1 Livre 4 Sols
Pour du papier à écrire	:	5 Livres 17 Sols

T O T A L : 23 Livres 19 Sols 6 Deniers

Il est difficile de comparer les prix d'une époque sur une autre . Les besoins, donc les données n'étaient pas les mêmes. le résultat ne peut qu'être très approximatif , mais nous pouvons toujours essayer .

Si nous estimons qu'actuellement le salaire journalier d'un ouvrier maçon est de 400 Francs , compte tenu que le maçon employé à l'époque était rétribué deux livres ,il suffit de faire le calcul .

En arrondissant à 24 livres, les petites dépenses de la commune pour le mois de février 1792 équivalent à 4800 de nos francs actuels .

Vous remarquerez dans les dépenses deux livres sept Sols pour un port de lettre . A l'époque ,un service des postes fonctionnait uniquement entre les grandes villes . La municipalité du Revest devait donc, une ou plusieurs fois par mois, déléguer une personne pour porter son courrier administratif à Toulon et y prendre celui qui lui était destiné . Il fallait payer le déplacement, tenir compte du repas pris sur place, et cela évidemment revenait cher .

Département du Var.
Canton de Toulon.
Commune du Revest.

Etat des charges locales de la commune du
Revest pour l'an 1793 à répartir par sols
additionnels sur la contribution foncière
de 1793 et sur la mobilière idem .
An premier de la République Française .

Aujourd'hui l'an 1er de la république française une
indivisible, nous Maire, officiers municipaux de la commune du Revest
réunis au lieu ordinaire de nos séances, en exécution de la délibéra-
tion dont une expédition sera annexée au présent état, après que
lecture nous a été faite par le secrétaire greffier de la dite muni-
cipalité qui contient l'énumération, la fixation des charges locales
pour la présente année première de la république .

Pour nous conformément à l'article II de l'arrêté des finances
sous la date du 4 vendémiaire an 4, relatif à la répartition du montant
des charges locales des communes , après avoir entendu la commission
du directoire exécutif près le canton, avons établi celles de cette
commune ainsi qu'il suit :

S A V O I R .

Art. 1er	- Traitement au collecteur de la commune pour la perception de la contribution foncière , la somme de	404 L. I S. 9 D.
Art. 2°	- Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière	6 L. 15 S. 1 D.
Art. 3°	- Appointements du secrétaire greffier selon qui fut autorisé par délibération de la com- mune autorisée par le département le 4 ventose an 3 .	500 L.
Art. 4°	- Dépenses de papier , bois et lumière	200 L.
Art. 5°	- Pour gages à l'enterremorts	30 L.
Art. 6°	- Pour les sages femmes	18 L.
Art. 7°	- Entretien des fontaines, rues et chemins	300 L.
Art. 8°	- Gages du valet de ville	150 L.
Art. 9°	- Pour l'habillement du dit	150 L.
Art. 10°	- Un cachet pour la commune	50 L.
Art. 11°	- Pour dépenses imprévues et inopinées	200 L.

TOTAL : 2108 L. 16 S. 10 D.

(2108 Livres 16 Sols 10 Deniers)

Comme on peut le constater, le système monétaire
en vigueur est encore en 1793 celui de la livre
tournois calculé en Livres , Sols (20 sols à
la Livre) et Deniers (240 Deniers à la livre,
12 Deniers au Sol) .

LES PRIX , LE COUT DE LA VIE AU DEBUT DE LA REVOLUTION .

Il y a dans les archives municipales du Revest un certain nombre de billets manuscrits , datés de 1791, rédigés sur papier libre par le maire, et mandant au sieur Fournier, trésorier exacteur de la taille de la commune du Revest, de payer diverses sommes à divers bénéficiaires .

Nous citons : 17/1/1791 - payer 1 livre 4 sols pour le ressemelage des souliers du valet de ville .
 2/7/1791 - Payer 21 livres au sieur Gasquet, maître tailleur, pour la façon et la fourniture de l'habillement du valet de ville .
 1791 - Payer 35 livres pour la location d'une année d'un appartement pour le greffier (secrétaire de la commune) .
 Payer 60 livres au sieur André Sauvaire pour ses honoraires de l'année 1791 tant pour sonner les cloches que pour enterrer les morts . (Il s'agissait là d'un travail intermittent) .
 15/9/1791 - Payer 218 livres au sieur Philippe Sage, greffier et maître d'école de la dite commune pour ses appointements en tant que greffier et maître d'école . - (Le 31/3/1792, le même Philippe Sage percevait 112 livres 10 sols pour trois mois de ses honoraires) .
 1791 - Payer 12 livres au sieur Hermitte pour avoir conduit à Toulon un homme sans aveu, par ordre de la municipalité du Revest . (Le sieur Hermitte était probablement voiturier . Il lui a sans doute été compté une prime de risque) .

Dans d'autres documents, nous relevons des informations intéressantes concernant certains salaires :

En 1790, au Revest, un maçon est payé 1 livre 4 sols pour une journée de travail .

En juin 1791, sur note des administrateurs du district de Toulon, les officiers municipaux chargés d'établir la contribution mobilière sont payés une livre par journée de travail .

En janvier 1792, les mêmes sont payés deux livres et demi pour effectuer le même travail . Cela est probablement dû à une forte inflation sur quelques mois .

Puisant à d'autres sources, nous trouvons dans un document les prix pratiqués à Aix, pour certains produits, en 1789 :

Veau et mouton :	La livre	:	7 sols 6 deniers .
Boeuf	: La livre	:	6 sols 6 deniers .
Pain	: La livre	:	3 sols 3 deniers .
Vin	: La bouteille	:	3 sols 3 deniers .

Dans les archives municipales de Toulon, nous relevons aussi quelques prix pour 1788 :

Un paveur de rue (manoeuvre) 20 sols (soit une livre) la journée.
 Un paveur de rue (maître ouvrier) deux livres la journée.
 Le directeur de l'égorgerie (abattoirs) traitement annuel : 720 livres .
 Le géomètre de la ville , traitement annuel : 800 Livres .
 Le commissaire et capitaine de ville, trait. annuel : 600 livres.
 Un sergent de ville , traitement annuel : 432 livres .

Il faut noter qu'un sergent de ville retraité, à Toulon, ce qui prouve que les retraites existaient dans certains cas, percevait en 1788 deux cent cinquante deux livres par ans .

Le traitement de certains "fonctionnaires" toulonnais paraît être élevé . Il faut tenir compte qu'il s'agit de responsables importants au sein de la commune , " de cadres supérieurs de l'époque" . D'autre part, ils dépendent d'une ville : "Toulon" , certainement plus riche qu'un modeste village comme le Revest . Donc , en une période où lrs traitements étaient moins uniformisés qu'à présent, d'une communauté qui payait mieux ses employés .

Ajoutons que d'après ce qui résulte de nos recherches, il apparaît aussi que les municipalités, même relativement importantes telles celle de Toulon, avaient un personnel fixe très réduit , quelques grands responsables au niveau administratif, un capitaine de ville et quelques gardes à celui de l'ordre public , et c'était tout.

Pour les travaux d'aménagement et d'entretien, il était fait appel, selon les besoins, à des artisans ou ouvriers qui étaient rétribués au contrat ou à la journée .

Salaires moyens . D'après les éléments recueillis, il semble que dans la région, en règle générale, vers 1789, le salaire journalier d'un ouvrier se situait aux alentours de : une livre cinq sols .

En tant que pouvoir d'achat, cette somme représentait approximativement la valeur de : 2 Kgs $\frac{1}{2}$ de boeuf , 4 Kgs de pain , 7 bouteilles de vin, le trentième d'un loyer annuel pour un logement correct , le huitième du prix d'une bonne paire de souliers .

Il faut certes tenir compte que l'homme ne travaillait peut être pas tous les jours, se reposait certainement le dimanche, mais compte tenu des mœurs et besoins de l'époque, ce n'était pas la misère . Ajoutons que dans les villages, et même dans les villes, alors peu étendues, l'ouvrier, dans un monde essentiellement paysan, cultivait probablement un jardin, ce qui lui apportait un complément en ressources vivrières .

Avant de conclure ce chapitre, citons encore un exemple intéressant relevé dans les archives de la ville de Toulon pour l'année 1788 .

Un sieur Bijou, nom charmant quoi que peu prédestiné , faisait office d'entrepreneur-éboueur de la ville, chargé d'enlever "les immondices des rues" . Au cours du mois de décembre 1788 , ayant fait quatre-vingt voyages avec son tombereau, il fut rétribué pour cela 119 livres 8 sols 4 deniers .

Enfin, un aiguiser fut payé 3 sols pour le "repassage" de deux canifs d'un édile toulonnais .



Armand LACROIX